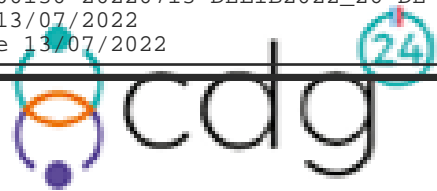




Centre de gestion  
de la fonction publique  
territoriale de la Charente

AR Prefecture

016-281600130-20220713-DELIB2022\_26-DE  
Reçu le 13/07/2022  
Publié le 13/07/2022



## MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE CONVENTION DE DÉPORT ENTRE CDG

### ENTRE :

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE, ci-après désigné par « le CDG 16 » représenté par son Président, M. Patrick BERTHAULT agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°2022-XX du XX juillet 2022, d'une part ;

### ET :

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE, ci-après désigné par « le CDG 24 » représenté par son Président, M. Laurent PEREA agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°XX du XX juillet 2022, d'autre part ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le Code de justice administrative et notamment ses article L.213-11 à L.213-14 ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu le Schéma Régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation (SRCMS) signé entre les 12 CDG de Nouvelle-Aquitaine le 22 septembre 2021 ;

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### PREAMBULE :

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a introduit par son article 28 une nouvelle compétence des Centres de Gestion qui « assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative ».

De plus, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précise que la médiation obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le Centre de Gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné la convention mentionnée au 2° de l'article 3.

La loi prévoit toutefois que des conventions puissent être conclues entre les Centres de Gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le SRCMS.

Ainsi lorsqu'un CDG ne souhaite pas désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, il peut demander à un autre CDG d'assurer la mission.

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention détermine les modalités de cette collaboration entre les CDG 16 et 24 pour la mise en œuvre de la MPO au bénéfice des collectivités et établissements publics du département de la Dordogne qui le souhaitent.

La médiation préalable obligatoire est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le Centre de Gestion de la Charente, désigné médiateur compétent en qualité de personne morale.

**ARTICLE 2 : Champ d'application**

La médiation préalable obligatoire porte sur les domaines prévus par le décret du 25 mars 2022. Doivent obligatoirement être précédés d'une médiation, à peine d'irrecevabilité, les recours formés par les agents à l'encontre des décisions suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Cette liste sera automatiquement complétée ou modifiée selon les évolutions futures éventuelles de l'article 2 du décret susmentionné.

**ARTICLE 3 : Obligations des parties****3-1. Le CDG 24 en qualité de « demandeur »**

Le CDG 24 décide de confier la mission de MPO au CDG 16.

Le CDG 24 demeure le seul interlocuteur des collectivités et établissements publics de son département pour :

- Leur conventionnement volontaire à la MPO auprès de leur CDG ;
- La communication des informations et les réponses aux questions des collectivités en lien avec la mission de MPO ;
- L'information du Tribunal Administratif dont il relève, de la liste des collectivités et établissements adhérents ;
- La facturation du service auprès des collectivités et établissements adhérents selon les modalités qui lui sont propres.

### 3-2. Le CDG16 en qualité de « destinataire »

Le CDG 16 désigné comme médiateur en qualité de personne morale aidera les parties afin de trouver un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Pour ce faire, le Président du CDG 16 désigne une ou plusieurs personnes physiques pour assurer la médiation.

Ces personnes doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elles doivent en outre justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence. Il s'engage à respecter la charte éthique des médiateurs.

Sauf accord contraire de l'ensemble des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord, dans le département de la Dordogne. Il accompagne, à leur demande, les parties dans la rédaction d'un accord.

Le médiateur veille à délivrer aux parties, dès le début de la médiation, une information claire et précise sur les modalités de son déroulement. Il informe les parties qu'elles ont la possibilité de se faire assister de tout conseil de leur choix tout au long du processus de médiation.

#### **ARTICLE 4 : Saisine du médiateur**

L'agent est tenu de saisir le médiateur du Centre de Gestion de la Charente lorsqu'il entend contester, devant le juge administratif, une des décisions le concernant visées à l'article 2 de la présente convention.

La saisine peut être effectuée :

- soit par courrier portant la mention « confidentiel » à l'adresse :  
Centre de Gestion de la FPT de la Charente  
Médiation Préalable Obligatoire  
30 rue Denis Papin  
CS 12213  
16 022 ANGOULÊME Cedex

- soit par courriel à l'adresse : [mediation@cdg16.fr](mailto:mediation@cdg16.fr)

**ARTICLE 5 : Modalités financières**

Le CDG 16 qui aura assuré la mission facturera au CDG 24 :

- Une participation forfaitaire de 300 € pour l'examen de chaque dossier soumis au médiateur (cas de recevabilité),
- Une participation de 50 € par heure de mission,
- Des indemnités kilométriques au taux en vigueur.

Les heures de mission s'entendent comme le temps consacré par le médiateur : étude, préparation des entretiens, entretiens auprès d'une ou plusieurs parties, temps de trajet pour déplacement, rédaction...

Le paiement est effectué à réception du titre de recette établi par le CDG 16, à l'issue de la mission de médiation préalable obligatoire. Un état horaire sera communiqué.

Les montants de cette participation pourront être réévalués par le Conseil d'Administration du CDG16.

**ARTICLE 6 : Entrée en vigueur et durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle sera ensuite renouvelée par tacite reconduction à chaque date anniversaire dans la limite du 31/12/2026.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, en observant un préavis de 3 mois.

**ARTICLE 7 : Gestion des données personnelles**

Le CDG 16 est tenu au respect des obligations légales en matière de gestion des données personnelles, ainsi que de confidentialité. Il garantit le respect de ses obligations en la matière par l'ensemble de ses agents. Le CDG 16 et la collectivité s'engagent à respecter les lois relatives à la protection des données à caractère personnel notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (Loi Informatique et Libertés) ainsi que le Règlement UE 2016/679 sur la protection des données (RGPD). Les intervenants du Centre de Gestion sont soumis à l'obligation de réserve et de confidentialité.

Le CDG 16 communique le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, désigné conformément à l'article 37 du RGPD. La collectivité peut à tout moment contacter le délégué à la protection des données.

**ARTICLE 8 : Règlement des litiges**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le tribunal administratif de POITIERS est compétent.

Fait en **deux exemplaires**,

A ANGOULÊME, le.....

A PÉRIGUEUX, le .....

Le Président du CENTRE DE GESTION,  
M. Patrick BERTHAULT

Le Président du CENTRE DE GESTION,  
M. Laurent PEREA